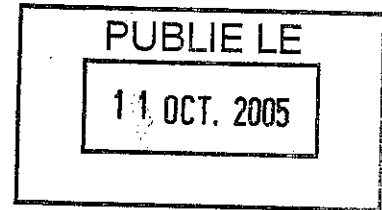


N° 6 - 117 / 2005 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE TARANIS PAR LES ASSOCIATIONS

Pilote : Espace Nautique Atlantis / Équipements sportifs

Autres services concernés : Direction Générale des Services

**Monsieur Serge NEAU, rapporteur**



La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois vient d'achever la réhabilitation de la piscine communautaire à Saint-Juéry, laquelle va donc pouvoir être ouverte au public.

Afin d'accueillir les associations une convention a été élaborée.

Cette ouverture aura lieu le 17 Octobre 2005 pour les scolaires et le 10 Octobre 2005 pour les associations.

Il a été décidé que cet équipement serait dénommé Espace Aquatique Taranis suite à la proposition de la Commission Communication de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et sur avis conforme du Conseil Municipal de Saint-Juéry.

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 14 Juin 2005,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2000-627 du 6 Juillet 2000 modifiant la loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

**Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,**

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

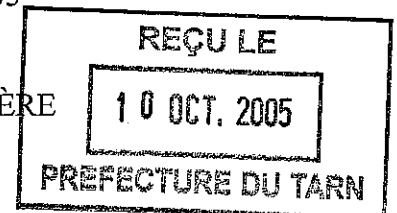
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↪ **APPROUVE** la convention type d'utilisation de l'espace aquatique Taranis à Saint-Juéry par les associations.

↪ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
Fait le 27 Septembre 2005

Le Président,  
Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE AQUATIQUE  
TARANIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION**

**En application** de la loi N° 84.610 du 16 Juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi N° 92.652 du 13 Juillet 1992,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L 5211 – 9 et suivants,

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

ENTRE

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS**, représentée par son Président, Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, ci-après dénommé "ESPACE AQUATIQUE TARANIS"

ET

**L'ASSOCIATION** ....., sis ....., représenté par M....., Président dûment habilité à la représenter,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

**ARTICLE I : PRÉAMBULE**

Dans le but de faciliter et de développer la pratique des activités nautiques, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois met à disposition de l'association .....

..... l'équipement sportif suivant :

Espace Aquatique Taranis à Saint- Juéry,

Selon un planning et des dispositions diverses précisés en annexe ou dans la présente convention et redéfinis chaque année pour la saison suivante.

Pour y pratiquer l'(les) activité(s) suivante(s) : .....

.....

Les espaces attribués (horaires et ligne d'eau etc ...) sont réservés aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

## **ARTICLE II : LES CRÉNEAUX HORAIRES RÉGULIERS**

Les demandes concernant l'utilisation, d'une façon régulière et hebdomadaire durant l'année scolaire, seront traitées lors d'une réunion de répartition.

Avant cette réunion, un formulaire sera adressé à l'association. Celle-ci devra y faire figurer ses souhaits d'utilisation.

Seules les demandes figurant sur ce formulaire, après retour dans les délais impartis, seront traitées lors de la réunion.

L'association n'ayant pas répondu, ou du fait de son absence à la réunion, ne pourra prétendre utiliser les équipements de Espace Aquatique Taranis à Saint Juéry.

Un tableau de répartition, fixant les horaires d'utilisation hebdomadaire ainsi que les espaces alloués et les dates de validité des créneaux est joint en annexe 1.

Les créneaux horaires réguliers sont valables exclusivement pendant la période scolaire et systématiquement annulés les jours fériés.

## **CAS DES VACANCES SCOLAIRES**

L' Espace Aquatique Taranis à Saint-Juéry est fermée pendant la période des petites vacances scolaires.

## **ARTICLE III : LES RÈGLES D'ACCES À L'ÉTABLISSEMENT**

Il appartient à l'association d'assurer l'accueil et de contrôler ses adhérents depuis le hall d'entrée jusqu'aux bassins et de même pour la sortie.

## **ARTICLE IV : LE CONTROLE PAR CARTE D'ACCÈS**

Seuls les adhérents régulièrement inscrits à l'association et détenteurs de leur carte d'accès personnelle délivrée à l'accueil de l'Espace Aquatique Taranis à Saint-Juéry sont admis dans l'établissement.

Tout projet d'utilisation inhabituelle des créneaux d'entraînement, comprenant des non-adhérents (par dérogation exceptionnelle à la règle générale évoquée à l'article I) ou rassemblant des adhérents sur des créneaux différents, devra faire l'objet d'une démarche préalable suffisamment anticipée pour que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois puisse convenir avec l'association de la faisabilité du projet et des éventuelles conditions d'accueil.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de procéder à tout moment à des contrôles et de refuser l'accès à toute personne en infraction.

## **ARTICLE V : LES HORAIRES D'UTILISATION**

Les horaires fixés par le tableau de répartition ou après accord écrit, devront être impérativement respectés et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires sur les bassins et dans les vestiaires.

Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible cinq minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum quinze minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

## **ARTICLE VI : FRÉQUENTATION**

Maximum 20 personnes.

Afin d'assurer le plein emploi des équipements de la Piscine communautaire à Saint Juery, la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué pourra entraîner, après demande d'explication auprès de l'association, une éventuelle suspension provisoire ou définitive de celui-ci pour une ré-attribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la non utilisation ponctuelle justifiée d'un créneau devra faire l'objet d'une information préalable à l'établissement.

## **ARTICLE VII : INTERDICTION EXCEPTIONNELLE**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'interdire toute occupation de l' Espace Aquatique Taranis à Saint-Juéry en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

## **ARTICLE VIII : ASSURANCE**

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

- Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de l'association

- Une attestation devra impérativement être adressée à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois avant le début de l'utilisation

## **ARTICLE IX : CONSIGNES DE SECURITE**

Elle reconnaît également :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur (annexe 4), du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS - annexe 5), des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter, ainsi que, le cas échéant, les consignes spécifiques données par l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé avec les services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public
- De la réglementation de la fédération de tutelle
- Des bonnes mœurs

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DES CRÉNEAUX HORAIRES**

Chaque créneau attribué à l'association doit impérativement être encadré par du personnel majeur reconnu qualifié ou compétent dans le cadre des règlements de la fédération de tutelle de l'association. En l'absence de règlement explicite, l'encadrement devra être assuré par du personnel titulaire au minimum du BNSSA (ou BEESAN ou MNS).

Cette (ou ces) personne(s) devra (ont) être présent(s) dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition, et au bord des bassins pendant toute la durée de présence des adhérents aux bassins.

Par conséquent, l'association est tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois avant chaque période d'utilisation, la liste des responsables de chaque créneau horaire attribué, accompagnée des photocopies des diplômes et autres documents justificatifs.

Tout remplacement ponctuel d'un responsable devra être assuré par une personne aux compétences équivalentes.

En cas d'absence d'un responsable compétent, l'accès aux installations de l'établissement sera interdit aux adhérents.

#### **ARTICLE XI : SECOURS**

En cas d'accident, les secours devront être assurés sous la direction unique et la responsabilité de l'association.

#### **ARTICLE XII : RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et ses services présents à la Espace Aquatique Taranis à Saint-Juéry ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par l'association sera à la charge de celle-ci (Cf article 8 assurance).

#### **ARTICLE XIII : MATÉRIEL DE L'ASSOCIATION**

L'association est autorisée à utiliser du matériel lui appartenant à condition que celui-ci soit compatible avec la présence des autres usagers, l'hygiène et la sécurité de l'Espace Aquatique Taranis à Saint-Juéry.

#### **ARTICLE XIV : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL**

En fonction de ses disponibilités, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pourra prêter à l'association de façon ponctuelle ou permanente du matériel lui appartenant et présent sur le site.

Le matériel mis à disposition de façon permanente est précisé en annexe 6.

Il devra être restitué dans son intégralité ou, à défaut, procédé à son remplacement ou son remboursement.

#### **ARTICLE XV : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelée tous les ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Il n'y aura en aucune circonstance d'autorisation tacite, même en cas d'une occupation prolongée des installations de la Piscine communautaire à Saint-Juéry par l'association.

#### **ARTICLE XVI : EXÉCUTION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation au directeur des équipements sportifs et à ses collaborateurs, pour contrôler la bonne exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE XVII : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La mise à disposition prévue dans la présente convention est consentie à titre

.....  
L'association renonce à faire un quelconque usage commercial des installations mises à sa disposition.

Il ne pourra non plus être fait cession à titre quelconque (gratuit ou non) des autorisations délivrées nominativement à l'association.

#### **ARTICLE XVIII : DÉNONCIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, sans aucune possibilité d'indemnisation et alors même que les délais ne sont pas expirés, par le président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois:

- En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels.
- Si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention.

Un préavis de deux mois sera respecté, sauf cas dûment motivé justifiant la dénonciation immédiate.

La présente convention est résiliée de plein droit au terme du délai prévu par la présente. Toute occupation supplémentaire ne pourra faire l'objet que d'une nouvelle décision de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois conformément aux dispositions des articles II, III, et IV de la présente.

*Fait à Albi, le*

**Pour la Communauté  
d'Agglomération de l'Albigeois,  
Le Vice- Président,**

.....

**Pour l'Association. ,  
Le Président,**

.....